

INTERNATIONAL

Aspects fiscaux français du droit successoral néerlandais

Inf. 12

Le droit successoral néerlandais dispose que le conjoint survivant recueille l'ensemble de la succession, les enfants ne recevant que des créances sur ce dernier. Quelles conséquences fiscales françaises, en particulier lorsque la succession comprend un immeuble français ?

1. Dans le contexte du Règlement européen sur les successions du 4 juillet 2012 (« le Règlement »), cet article analyse les conséquences fiscales françaises de l'application du droit successoral néerlandais dans l'hypothèse du décès du premier conjoint, en présence d'au moins un enfant et d'un bien immobilier en France (par exemple une résidence secondaire du couple néerlandais). Dans une première partie, les règles du droit civil néerlandais en matière successorale sont résumées, afin de fixer le cadre de réflexion. L'article aborde ensuite les questions fiscales qui se posent en France, aussi bien lorsque le couple réside aux Pays-Bas (ou en dehors de France) au moment du décès, que lorsqu'il a sa résidence fiscale

en France (ou qu'un héritier réside lui-même en France ; l'auteur remercie sincèrement Jean-François Desbuquois, avocat associé de Fidal, et maître Desiree van den Hoonard, assistant notaire de

Verhees Notarissen aux Pays-Bas, pour leurs contributions précieuses à la réalisation de cet article).

Contexte juridique : synthèse du droit successoral néerlandais

2. Lorsque le droit successoral néerlandais est applicable et qu'il n'existe pas de testament, c'est le régime de droit commun, appelé « wettelijke verdeling », qui est décrit dans le Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek, Boek 4*) qui s'applique en présence d'un conjoint survivant et d'au moins un enfant du défunt. Selon ce régime, le conjoint survivant est un héritier « privilégié », comme il ressort de la synthèse des règles successorales qui suit.

Par ailleurs, et jusqu'au 31 décembre 2017, le régime matrimonial de droit commun aux Pays-Bas (applicable en l'absence de contrat de mariage) était celui de la communauté universelle de biens. Depuis le 1^{er} janvier



Isabelle Heuzé,
avocate aux Barreaux
de Paris et Rotterdam,
associée du cabinet I.H.
Fiscal Plus B.V.

dernier, le régime néerlandais de droit commun est un régime proche de celui de la communauté réduite aux acquêts en France.

3. En application du régime de droit commun (wettelijke verdeling), le conjoint survivant recueille de droit, c'est-à-dire automatiquement (van rechtswege), la pleine propriété de tous les biens de la succession (actifs). En contrepartie, il doit supporter seul toutes les dettes de la succession (passifs) et il doit acquitter l'ensemble des droits de succession dus, y compris ceux dus aux noms des enfants sur leurs propres parts successorales (voir ci-dessous).

Chacun des enfants n'hérite, pour sa part et de par la loi, que d'une créance sur le conjoint survivant, créance qui ne deviendra exigible qu'au décès de ce dernier (créance en valeur) – ou dans certains cas exceptionnels, comme celui de la faillite du conjoint survivant. Même lorsque – exceptionnellement – l'enfant choisit d'exercer son droit réservataire, tel que prévu par le droit néerlandais, il ne peut prétendre qu'à une créance non exigible (sauf exceptions limitatives rarement applicables en pratique), laquelle se trouve alors réduite à un montant inférieur à celle de la créance usuelle.

4. Créance non exigible des enfants. Tant que le conjoint survivant est en vie, il peut disposer seul et librement de tous les biens de la succession (dont il a reçu la pleine propriété) : il a le droit de les donner ou de les vendre, ou de les consommer totalement, si bon lui semble. Les enfants n'ont en droit aucun accord préalable à lui donner.

L'enfant a seulement le droit de savoir à quel montant s'élève sa créance non exigible sur le conjoint survivant à la date du décès. Il arrive que les héritiers fixent le montant de ces dettes et créances dans un acte notarié afin de prévenir des discussions ultérieures, mais cela est peu usuel.

5. Si les héritiers ne parviennent pas à s'entendre, il est possible de demander au juge néerlandais de fixer la hauteur de la créance non exigible (et réciproquement de la dette correspondante) et chaque héritier est tenu d'y prêter son concours. Le conjoint survivant doit alors parfois certifier sur l'honneur qu'il ne dissimule pas l'existence de certains biens. Le conjoint survivant qui n'agirait pas sincèrement dans ces démarches pourrait perdre son droit à certains biens de la succession.

La description détaillée des actifs et des passifs compris dans la succession (*boedelbeschrijving*) intervient toutefois peu en pratique aux Pays-Bas, dans le règlement d'une succession purement nationale. Cette description n'est pas obligatoire, sauf s'il existe des héritiers mineurs. Pour établir cette description éventuelle, les enfants et le conjoint survivant ont, tous, un droit d'accès aux informations et documents nécessaires, y compris envers les tiers.

6. Droits des enfants dans certains cas (wilsrechten). La loi prévoit également des droits spécifiques et dérogoires pour les enfants, qui sont optionnels et qui n'ont vocation à s'appliquer qu'en présence d'un remariage du conjoint survivant. Sous certaines conditions et dans certaines limites, les enfants peuvent exiger immédiatement certains biens en paiement anticipé de leur créance non exigible. Toutefois, même dans ce cas, le conjoint survivant a souvent le droit, s'il le souhaite, de conserver l'usufruit des biens exigés par les enfants (s'il s'agit de biens immobiliers, cet usufruit doit alors être constaté par acte notarié).

Si ce droit (*wilsrecht*) n'est pas exercé par l'enfant, le conjoint survivant et remarié est libre de disposer seul (sans accord préalable des enfants) des biens de la succession qu'il a reçus au premier décès. Comme indiqué plus haut, il peut les vendre, les donner ou les léguer par testament à ses enfants ou à des tiers. Dans ce cas, comme dans celui de non-remariage d'ailleurs, il existe donc un risque réel que la succession future du conjoint survivant ne permette pas (ou plus), le moment venu, de payer les créances des enfants devenues exigibles au deuxième décès.

7. Intérêt sur la créance non exigible et aspects fiscaux néerlandais. En application du Code civil néerlandais, la créance non exigible porte en principe un intérêt.

Toutefois, en pratique, aucun intérêt n'est dû civilement tant que le taux de l'intérêt légal aux Pays-Bas reste inférieur à 6 % par an (par ailleurs, l'intérêt dû sur la créance non exigible est souvent augmenté par des dispositions testamentaires).

Des dispositions spécifiques de la loi fiscale néerlandaise prévoient que les dettes du conjoint survivant et les créances correspondantes des enfants sont ignorées pour la détermination de l'impôt néerlandais sur le revenu (*inkomstenbelasting*), impôt dont une catégorie de revenus imposables ressemble davantage à un impôt sur la fortune. Par suite, le conjoint survivant est seul imposable sur la valeur totale des biens compris dans la succession qu'il a recueillie.

Au premier décès, l'impôt néerlandais de succession (*erfbelasting*) dû au nom de chaque enfant est calculé sur la valeur fiscale de sa créance sur le conjoint survivant. Cette valeur est déterminée en fonction de l'âge du conjoint survivant et de l'application, ou non, d'un intérêt. Aux Pays-Bas, pour l'impôt de succession, le conjoint est considéré comme disposant d'une sorte de quasi-usufruit de (la valeur de) la dette successorale globale envers les enfants. Le conjoint survivant est imposé lui-même sur la valeur totale de

la succession, après certains ajustements fiscaux, et après déduction des valeurs fiscales des dettes envers les enfants.

Analyse au regard des règles fiscales françaises

8. Le règlement européen sur les successions ne prévoit aucune règle de conflit de loi en matière fiscale et il n'existe pas de convention fiscale entre la France et les Pays-Bas pour les droits de succession ou de donation. Aux Pays-Bas, comme en France, certaines règles de droit interne permettent de limiter en partie la double imposition en matière successorale internationale (*Besluit ter voorkoming van dubbele belasting aux Pays-Bas et article 784 A du CGI en France*).

Comme résumé ci-dessus, le droit successoral néerlandais diverge de manière importante du droit successoral français. Il est clair que les règles prévues au CGI ont été écrites pour appréhender des situations juridiques ressortant

de l'application du droit français et qu'elles peuvent paraître peu adaptées pour un droit successoral étranger. À l'heure actuelle, il n'existe pas de doctrine de l'administration fiscale française, ni de jurisprudence française sur le cas successoral objet de cet article.

9. De manière générale, lorsqu'un juge français doit appréhender les conséquences fiscales françaises d'une situation née sous l'emprise d'un droit étranger, il cherche à qualifier les rapports de droit en résultant à partir des concepts qui sont connus en droit français. Ce principe n'a pas été modifié par l'entrée en vigueur du Règlement, mais les cas de figure qui peuvent se présenter en France sont devenus potentiellement beaucoup plus nombreux.

10. Territorialité des droits de succession français. Les règles de territorialité des droits de succession français posées par l'article 750 ter du CGI ne seront pas rappelées ici en détail.

II
La succession recueillie par le conjoint survivant est exonérée dans sa totalité

II

Lorsque le conjoint survivant et les enfants ont leur résidence fiscale aux Pays-Bas (ou lorsque le défunt est réputé avoir eu sa résidence aux Pays-Bas en application du droit fiscal néerlandais), la combinaison des règles de territorialité et de l'exonération totale dont jouit actuellement le conjoint survivant en France a pour effet qu'aucun droit de succession ne devrait être dû en France lors du premier décès. En effet, la succession recueillie par le conjoint survivant est exonérée dans sa totalité, alors que les créances des enfants sur ce dernier ne constituent pas des biens français au sens de l'article 750 ter du CGI.

11. En revanche, lorsque le conjoint survivant a sa résidence fiscale en France, ou encore lorsque l'un des enfants réside depuis suffisamment longtemps en France au moment du décès, la part successorale correspondant à la créance de droit néerlandais qui est recueillie par l'enfant sur le conjoint survivant est imposable en France et la question de l'assiette fiscale de cette créance doit alors être précisée. Par ailleurs, et comme évoqué plus haut, lorsque le défunt avait sa résidence aux Pays-Bas, il est possible d'imputer sur l'impôt néerlandais de succession (*erfbelasting*), qui est calculé sur la succession mondiale, les droits de succession français qui ont été payés sur les biens immobiliers français faisant partie de la même succession. Ce mécanisme de crédit d'impôt n'est possible qu'au nom du même héritier (ou légataire) redevable du *erfbelasting*. Les droits de succession français éventuellement payés sur des biens mobiliers taxables en France (par exemple sur un avoir bancaire français) peuvent ouvrir droit, quant à eux, à une déduction sur l'assiette imposable aux Pays-Bas.

12. Composition de la succession en droit fiscal français. La détermination de l'assiette imposable aux droits de succession français suit en principe les règles du droit civil, à moins qu'une disposition fiscale n'en dispose expressément autrement. Dans le cadre du Règlement, en particulier, cette règle conduit à la pleine reconnaissance en France des rapports de droit issus du régime de *wettelijke verdeling* néerlandais. Par ailleurs, la définition de la succession imposable dépend du régime

matrimonial applicable, régime qui peut être régi par le droit néerlandais et non le droit français.

La Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé, dans le cadre du Règlement, que le droit successoral applicable détermine notamment les conséquences du décès sur la transmission de la propriété des biens compris dans la succession (*CJUE 12-10-2017 aff. 218/16, Aleksandra Kubicka*).

13. Malgré l'analyse faite plus haut sur le strict fondement du droit civil néerlandais, un risque de discussion, voire d'analyse divergente de la part de l'administration fiscale française, ou du juge de l'impôt, ne semble toutefois pas pouvoir être totalement exclu. En effet, les rapports de droit issus du droit néerlandais sont très divergents de ceux connus en France et il n'existe pas encore de doctrine officielle ou de jurisprudence en la matière. L'administration française pourrait notamment être tentée de rapprocher la position du conjoint survivant de celle d'un simple usufruitier, notamment parce que sa dette non exigible à l'égard des enfants n'existe pas encore dans le patrimoine du défunt au moment du décès. Dans une telle approche, l'administration pourrait tenter d'assimiler les enfants à des nus-propriétaires pour les biens compris dans la succession française.

14. Caractère fiscalement déductible de la dette du conjoint survivant. La question de la reconnaissance fiscale française de la créance de l'enfant sur le conjoint survivant se pose dans le contexte analysé plus haut, lorsque cette créance (part successorale) est imposable en France. La question de la reconnaissance de la dette du conjoint survivant envers les enfants peut également se poser en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (années antérieures à 2018), ou d'impôt sur la fortune immobilière (depuis 2018), lorsque le patrimoine détenu en France excède le seuil d'imposition applicable.

Sur ce point, il nous semble possible de faire un parallèle avec l'analyse suivie par la Cour de cassation en matière d'impôt sur la fortune (impôt dont les règles sont très proches de celles des droits de succession) et de quasi-usufruit, dans ses arrêts des 27 mai 2015 (*Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 FS-PBRI : RJF 8-9/15 n° 737*) et 24 mai 2016 (*Cass. com. 24-5-2016 n° 15-17.788 FS-PB : RJF 8-9/16 n° 763*). Alors que l'administration fiscale française prétendait imposer l'usufruitier à l'impôt sur la fortune sur la valeur totale des biens, la Cour de cassation a expressément admis le caractère fiscalement déductible de la

dette de restitution de l'usufruitier envers le nu-propriétaire, dette qui ressort de l'article 587 du Code civil. Cette dette trouvant sa source dans la loi civile elle-même devait être reconnue fiscalement.

II Il en va de même, selon nous, de la

dette qui, dans notre analyse, trouve sa source dans la loi civile néerlandaise qui est applicable à l'ensemble de la succession – et ce, tant que la loi fiscale française elle-même n'en disposera pas expressément autrement. À cet égard, on peut remarquer que les règles de déductibilité fiscale des dettes ont changé dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière.

15. Valorisation fiscale française. Pour ce qui est de la détermination de la valeur fiscale française de la créance de l'enfant sur le conjoint survivant, lorsque cette créance est imposable en France en application de l'article 750 ter du CGI, comme indiqué plus haut, il nous semble que l'article 760 du CGI impose une valorisation à la valeur nominale (créance non exigible, à terme incertain), telle que déterminée – souvent par les soins du notaire néerlandais – en application du droit successoral néerlandais par suite du décès. Il ne semble pas possible de transposer en France les règles néerlandaises de valorisation fiscale de cette créance, lesquelles tiennent compte de l'âge du conjoint survivant ainsi que de l'exigibilité (ou non)

d'un intérêt, pour se rapprocher d'une valeur actuarielle de la créance.

Toutefois, dans l'hypothèse, évoquée précédemment plus haut, où l'administration fiscale ou le juge français retiendraient plutôt une analyse des droits du conjoint survivant comme une sorte de quasi-usufruit et ceux des enfants comme une sorte de nue-propriété, les règles de valorisation fiscale prévues à l'article 669 du CGI seraient alors probablement suivies.

16. Aspects pratiques. En l'absence de règles fiscales françaises expressément prévues pour s'appliquer aux rapports de droit issus du droit néerlandais, une position suffisamment documentée doit être prise dans la déclaration de succession française (*CGI art. 770*). En présence d'un bien immobilier français, en particulier, et même dans les cas où aucun droit de succession n'est dû en France, comme indiqué plus haut, une telle déclaration doit être déposée et accompagnée des annexes attestant des droits du conjoint

survivant et des enfants et de la position fiscale qui en découle – notamment une explication très claire du fait que c'est le conjoint survivant qui recueille l'intégralité de la succession en pleine propriété, alors que la part successorale des enfants ne correspond qu'à une créance non exigible sur ce dernier, dont le terme est incertain puisqu'il dépend de la date du deuxième décès.

En outre, il peut sembler judicieux de demander à l'administration fiscale française d'effectuer un contrôle de la déclaration déposée dans le délai spécial et maximal d'un an qui est prévu à l'article L 21 B alinéa 1 du LPF (si les conditions d'application en sont réunies). Même si elle vise peut-être davantage à éviter que des discussions sur la valeur des biens compris dans la succession ne durent trop

longtemps, cette disposition semble permettre, légalement, d'obtenir plus rapidement la sécurité juridique sur la question du traitement fiscal français de la succession néerlandaise.



Une position suffisamment documentée doit être prise dans la déclaration de succession française



17. Cette question est par ailleurs déterminante pour le règlement fiscal de la succession aux Pays-Bas, comme indiqué plus haut : le notaire néerlandais et l'administration fiscale néerlandaise doivent savoir, le plus rapidement possible, dans quelle mesure une fraction des droits de succession effectivement payés en France peut ouvrir droit à une imputation sur l'impôt de succession néerlandais (crédit d'impôt au titre des biens immobiliers français) ou, éventuellement, donner lieu à une déduction sur l'assiette qui est imposable aux Pays-Bas.